



Chambre 9
Numéro de rôle 2016/AM/68
ONEM / F. G.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
09 mai 2019**

Allocations de chômage versées à titre provisoire – Indemnité de préavis – Impossibilité d’obtenir paiement - Récupération d’indu.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Messina loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

Madame G. F., domiciliée à

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Vallée, avocat à Jurbise ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 20 octobre 1987 et dirigée contre le jugement rendu par défaut à l’égard de l’ONEm, le 23 juin 1987, par le tribunal du travail de Charleroi – section de Haine-St-Pierre ;
- l’omission de la cause du rôle général en date du 11 décembre 1996 et du 2 décembre 2009 ;
- le dossier de l’Auditorat du travail ;
- les conclusions des parties ;
- l’avis du Ministère public déposé à l’audience publique du 14 mars 2019.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l’audience publique du 14 février 2019

L'appel est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Le 17 juin 1983, Madame F.G. sollicite le bénéfice des allocations de chômage à titre provisionnel après avoir été licenciée le 16 juin 1983 suite à la faillite de son employeur, la SPRL X.

Par décision du 10 février 1984, l'ONEm admet Madame F.G. au bénéfice des allocations de chômage à titre provisoire à partir du 17 juin 1983.

Par l'intermédiaire de son syndicat, Madame F.G. a introduit une déclaration de créance pour l'indemnité de rupture qui aurait dû lui être versée et par jugement du 26 septembre 1984, le tribunal du commerce de Mons a admis sa créance au passif de la faillite de la SPRL X.

Interpellée par l'ONEm sur les suites de sa réclamation au paiement de l'indemnité de procédure, par courrier du 27 octobre 1986, le syndicat de l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait perçu aucun dividende de la curatelle.

Par décision du 13 octobre 1986, l'ONEm décide d'exclure Madame F.G. du bénéfice des allocations de chômage du 16 juin 1983 au 15 septembre 1983 et de récupérer les allocations de chômage perçues à titre provisionnel durant cette période, considérant qu'elle était en droit de prétendre à une indemnité de rupture, qu'elle a laissé prescrire ses droits et qu'elle n'était donc pas privée de rémunération.

L'intéressée forme un recours à l'encontre de cette décision.

Par le jugement entrepris du 23 juin 1987, le tribunal du travail de Charleroi, section de Haine-Saint-Pierre, dit la demande recevable et fondée et, annulant la décision administrative litigieuse, dit pour droit que Madame F.G. est admissible bénéficiaire des allocations de chômage pour la période du 16 juin 1983 au 15 septembre 1983 et que les allocations versées pour cette période ne seront pas remboursées ; par ailleurs, il condamne l'ONEM aux frais et dépens liquidés à néant.

L'ONEM relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'ONEm fait grief aux premiers juges d'avoir annulé la décision litigieuse du 13 octobre 1986 alors que l'intimée disposait d'un droit théorique à la perception d'une indemnité de rupture.

En cours de procédure d'appel, il a formé une demande nouvelle aux fins d'entendre condamner l'intimée à lui payer la somme de 71.180F, soit 1.764,51€ à augmenter des intérêts moratoires et des intérêts judiciaires à dater du 30 novembre 1986 et ce jusqu'à parfait paiement.

L'ONEm demande à la cour de :

« Dire l'appel principal recevable et fondé ;

Dire l'appel incident recevable et fondé ;

Par conséquent, réformer le jugement dont appel et confirmer la décision litigieuse ;

Condamner Madame F.G. à payer au concluant la somme de 71.180F, soit 1.764,51€ à augmenter des intérêts moratoires et des intérêts judiciaires à dater du 30 novembre 1986 et ce jusqu'à parfait paiement ;

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour déciderait d'annuler la décision litigieuse, se substituer au concluant et en conséquence :

- Exclure Madame F.G. du bénéfice des allocations de chômage du 16 juin 1983 au 15 septembre 1983 ;

- Condamner Madame F.G. à rembourser au concluant les allocations de chômage perçues du 16 juin 1983 au 15 septembre 1983 inclus, soit la somme de 71.180F (1.764,51€) à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 13 novembre 1986 jusqu'à parfait paiement ».

L'intimée estime les premiers juges ont correctement apprécié le litige et demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- déclarer la demande nouvelle irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
- condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'instance.

3. Décision

L'article 7,§ 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose :

« Le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral, auxquels il peut prétendre du chef de la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante si, en plus des conditions ordinaires d'obtention de ces allocations, il remplit les conditions suivantes :

1° s'engager à réclamer à l'employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations de chômage reçues à titre provisoire, dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office national de l'emploi de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office national de l'emploi à concurrence du montant des allocations de chômage accordées à titre provisoire, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

...

Le travailleur doit établir auprès de l'Office national de l'emploi, dans l'année qui suit la cessation du contrat de travail, qu'une action en justice a été intentée devant la juridiction compétente aux fins d'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts. A défaut de la faire, il est exclu des allocations de chômage à dater, de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimums légaux de préavis qui sont d'application dans son cas.

En cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, les mandataires, les curateurs et les liquidateurs ont, relativement à la cession de créance visée à l'alinéa 1er, 4°, les mêmes obligations que les employeurs ».

Selon ces dispositions, lorsque le travailleur n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante, si diverses conditions sont remplies. Le texte n'opère aucune distinction selon le moment de la perception de l'indemnité en tout ou en partie (avant l'octroi des allocations provisoires ou après celui-ci).

Pour obtenir et conserver le droit aux allocations provisoires, il faut mais il suffit de remplir les quatre conditions mises par la loi sans omettre de diligenter une action contre l'employeur dans l'année qui suit la cessation du contrat et de la poursuivre. S'il est exact que l'article 7, § 12, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne vise que l'introduction de l'action en justice, et donc l'interruption de la prescription d'un an, il n'en reste pas moins que les travaux préparatoires précisent clairement que le travailleur ne doit en aucun cas se désintéresser de l'action introduite, sa négligence ne pouvant avoir pour effet de mettre à charge de la collectivité une indemnisation incombant à l'employeur (voir Pasinomie, 1988, p. 1781). Ainsi, en cas de faillite de l'employeur, il faut que la déclaration de créance soit introduite dans les délais.

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'intimée a, par le biais de son syndicat, introduit sa déclaration de créance auprès du curateur de la faillite et que sa créance a été admise au passif de la faillite par jugement du 26 septembre 1984 ; ce qui confirme que la déclaration de créance a été introduite dans les délais et aucune négligence ne peut être reprochée à l'intimée. Par ailleurs, le jugement d'admission de la créance constituait le seul titre exécutoire que l'intimée était, légalement, en droit d'obtenir, compte tenu de la faillite de son employeur.

Ainsi, contrairement à ce que prétendait l'ONEm, dans la décision querellée, elle n'a, nullement, laissé prescrire son droit.

Par ailleurs, il est également établi et non contesté que l'actif de la faillite ne permettait pas de payer l'indemnité de rupture et qu'en outre, le Fonds de fermeture des entreprises a refusé d'intervenir du fait que la société faillie était une société pourvoyeuse de main d'œuvre (lettre du curateur à l'auditorat du travail du 14 janvier 1987).

Par conséquent, indépendamment du titre qu'elle possédait, l'intimée s'est trouvée, en raison de circonstances totalement indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de son indemnité de rupture.

Elle a donc rempli, pour obtenir et conserver le droit aux allocations provisoires, toutes les conditions imposées par le texte réglementaire. Elle était, ainsi, en droit de continuer à en bénéficier (en ce sens, C.T. Liège, 7 mars 2006, R.G. 7616-04, sur juridat.be).

L'arrêt de la Cour de cassation vanté par l'ONEm n'énerve en rien ce constat.

En effet, l'article 126 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage auquel il est fait référence prévoit qu'est admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur qui devient chômeur, privé de rémunération, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté tandis que l'article 214, 5°, du même arrêté royal, souligne que les allocations de chômage perçues par le travailleur pendant la

période de préavis, sans que l'indemnité de congé due ait été payée, sont des sommes perçues indûment auxquelles le comité de gestion du demandeur est autorisé à renoncer.

La règle inscrite à l'article 126 susvisé a donc pour objet d'interdire le cumul d'allocations de chômage avec une rémunération.

Certes, comme semble le supposer l'ONEm, suivant l'enseignement de la Cour de cassation à propos de ces dispositions, la seule existence du droit à une indemnité de congé fait obstacle à l'établissement d'un droit aux allocations de chômage.

Il n'en demeure pas moins que suivant ce même arrêt, la portée de l'article 126 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 se mesure à la lecture de l'article 214, 5°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963.

Or, il résulte du rapprochement de l'article 126 et l'article 214, 5°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 que la créance du travailleur sur son employeur susceptible d'entraîner le refus de l'indemnisation doit être certaine (C.T.MONS, 23 juin 1994, Chr.D.S., 1994, p.71).

Il s'ensuit que si le droit à l'indemnité de rupture suffit, encore faut-il que celui-ci ne soit pas hypothétique (« *Chômage, 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25/11/1991* », éd. Kluwer 2011, p. 89).

Tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, le travailleur se trouve dans l'impossibilité absolue d'obtenir le paiement d'une indemnité de rupture (voir en ce sens, C.T. MONS, 9^{ième} chambre, 14 mars 2013, R.G. 2012/AM/64, inédit ; C.T. MONS, 9^{ième} chambre, 13 mars 2014, R.G. 2013/AM/209, inédit).

Il ressort des considérations qui précèdent que la décision administrative du 13 novembre 1986 n'était pas légalement justifiée et doit être annulée et que l'appel est non fondé.

Quant à la demande nouvelle de condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 71.180F, soit 1.764,51€ à augmenter des intérêts moratoires et des intérêts judiciaires à dater du 30 novembre 1986 et ce jusqu'à parfait paiement, dès lors que la décision du 13 novembre 1986 est annulée (voir supra), cette demande de remboursement n'est pas justifiée. Au demeurant, il ne s'agit pas d'un appel incident, comme le prétend l'ONEm.

Ainsi, indépendamment de la question de sa prescription (qui est aussi une question de fondement et non de recevabilité), cette demande est, en tout état de cause, non fondée.

Surabondamment, la cour précise que l'argument de l'intimée quant à l'absence d'audition est sans incidence sur l'appréciation du litige.

Enfin, s'il est admis qu'en cas d'annulation d'une décision administrative de l'ONEm, la juridiction saisie du litige peut se substituer pour apprécier les droits du travailleur, en l'espèce, l'ONEm n'émet aucuns autres griefs que ceux qui ont amené la cour à considérer que la décision d'exclusion et de récupération n'était pas légalement justifiée et qui seraient de nature à remettre en cause les droits de l'intimée.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand.

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Déclare la demande nouvelle de l'ONEm non fondée et l'en déboute.

Condamne l'ONEM aux frais et dépens d'appel liquidés à la somme 192,94 € mais ramenée à la somme de 174,94 €.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social P. VERELST, par MADAME P. CRETEUR et F. OPSOMMER, assistés de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 9 mai 2019 de la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller, président la chambre, assisté de Madame C. TONDEUR, Greffier.